

Arrêté portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre des cas de rigueur COVID-19

Le conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19), du 25 septembre 2020 ;

vu l'ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance COVID-19 cas de rigueur), du 25 novembre 2020 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État du 22 février 2021 portant sur une aide financière extraordinaire pour les cas de rigueur octroyée aux entreprises particulièrement impactées par les effets des mesures pour lutter contre la COVID-19 (soutien cas de rigueur) ;

vu la loi sur l'appui au développement économique (LADE), du 29 septembre 2015 et son règlement d'exécution ;

arrête :

Article premier L'arrêté portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre des cas de rigueur COVID-19, du 24 février 2021, est modifié comme suit :

Art. 10 alinéa 2 :

²L'aide financière sera d'au maximum 2% du montant annuel tel que calculé à l'article 7, par mois de fermeture entamé. Le maximum d'aide mensuelle est de 40'000 francs.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la feuille officielle.

Neuchâtel, le 15 mars 2021

Jean-Nathanaël Karakash
Conseiller d'État

Chef du département de l'économie
et de l'action sociale